



SECTION :	Accumulation graduelle et uniforme
INDEX N ^o :	G100-601
TITRE :	Accumulation des prestations dans des régimes de retraite à prestations et à cotisations déterminées - LRR, art. 11 (1)
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Le site Web de la CSFO (août 2010)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 1 ^{er} août 2010 [Cette politique n'est plus applicable - remplacée par G100-602 – Décembre 2011]
REMPLECE :	G100-600

À compter de la date de son entrée en vigueur, la présente politique remplace la politique G100-600 (Benefit Accrual in Defined Benefit and Defined Contribution Plans) qui était disponible seulement en anglais.

Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), cest la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse www.fsco.gov.on.ca. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.*

Accumulation graduelle et uniforme des prestations de retraite

L'un des objectifs de la LRR consiste à assurer une accumulation uniforme des prestations de retraite pendant la période de participation d'un employé à un régime de manière à éviter les hausses drastiques pouvant survenir à certains moments. En l'absence d'une description explicite de ce qui constitue une accumulation graduelle et uniforme, certains responsables de régimes et conseillers ont soumis des méthodes de calcul spécifiques à l'examen et à l'approbation du personnel.

Un régime qui prévoirait des prestations de retraite plus avantageuses pour les employés qui demeurent au service de la compagnie jusqu'à leur retraite n'est pas autorisé car il sera inéquitable pour les jeunes participants.

Dans un régime à prestations déterminées, une méthode de calcul qui prévoit une grande variation des prestations à certains moments risque de placer l'employé en situation de vulnérabilité. Par exemple, un employé plus âgé pourrait être

licencié juste avant l'entrée en vigueur de l'augmentation, ou ne pas pouvoir prendre sa retraite avant d'avoir atteint l'âge requis pour l'augmentation; parallèlement, le niveau d'entrée d'un employé plus jeune ou embauché à temps partiel pourrait être tellement bas qu'il présenterait d'énormes désavantages dans de telles circonstances. Par ailleurs, des dispositions incluant des prestations accessoires, telles que la période d'admissibilité à la retraite anticipée ou des prestations de raccordement semblent – de par leur nature – contraires au principe de l'accumulation graduelle et uniforme.

a) Régimes de retraite à prestations déterminées

Les exigences d'accumulation graduelle et uniforme précisées à l'article 11 (1) s'appliquent uniquement à l'accumulation de prestations de retraite de base, et non aux prestations accessoires décrites à l'article 40 (1). Lorsqu'une période d'admissibilité à la retraite anticipée est précisée, les prestations de retraite de base sont assujetties à l'accumulation graduelle et uniforme, mais pas les prestations accessoires.

b) Régimes de retraite à cotisations déterminées

- (i) Une fois le taux initial de cotisation établi, la méthode de calcul de la cotisation doit prévoir des augmentations par accroissements et intervalles de temps raisonnablement égaux. Le taux de cotisation établi à l'origine ne doit pas être inférieur aux augmentations de taux ultérieures, afin d'éviter tout préjudice causé aux jeunes travailleurs ou aux nouveaux employés.
- (ii) Une méthode de calcul progressive peut être utilisée pour une période de participation précoce, et une méthode de calcul uniforme peut être appliquée à toutes les périodes suivantes.
- (iii) Un barème des taux de cotisation spécifique, comme celui approuvé et utilisé au Québec, correspond au sens de la LRR et est acceptable.

Les exigences énoncées dans la présente politique s'appliquent aux régimes créés après la date d'entrée en vigueur de telle politique, y compris ceux intégrant des régimes existants qui y sont ou ont été convertis après la date d'entrée en vigueur de ladite politique.